



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09418P046 du **04 DEC. 2018**

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la création d'une voie de contournement du centre-bourg et à l'aménagement d'un parking, sur le territoire de la commune de GIUNCHETO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'une voie de contournement du centre-bourg et à l'aménagement d'un parking, sur le territoire de la commune de GIUNCHETO, présentée le 31 juillet 2018 par la commune de GIUNCHETO représentée par son maire en exercice ;
- Vu Les avis de l'agence régionale de santé, en date du 2 août 2018 et du 23 novembre 2018.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'une voie de délestage d'une emprise de 1000 m<sup>2</sup> et d'un parking d'une dizaine de places d'une emprise de 382 m<sup>2</sup>, sur les parcelles cadastrées B111 et B112, sur le territoire de la commune de GIUNCHETO ;

**Considérant** que l'aménagement de la voie de contournement comprend la création d'une chaussée à double sens calibrée à 5,50 m de large pour 60 ml de longueur, d'un carrefour à priorité STOP, d'un mini-giratoire, d'un trottoir de 2 m de large avec plantations et d'un réseau de réception des eaux pluviales ;

**Considérant** que l'aménagement du parking comprend la réalisation d'un ouvrage de soutènement en limite basse de la parcelle B112, une étude de sol devant être menée afin de préciser la nature et la portance du sous-sol pour la fondation de cet ouvrage, et la reprise du mur de soutènement existant ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6°a « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à moins de 50 m d'un captage d'alimentation en eau potable (AEP) ;

**Considérant** que l'artificialisation des sols impliquée par le projet portera sur une surface réduite et sera située dans une zone déjà anthropisée ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'un avis motivé émis par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ; que cet avis est favorable sous réserve du respect de certaines préconisations ;

**Considérant** que les préconisations portées par l'avis de l'hydrogéologue seront respectées par le pétitionnaire afin de garantir l'intégrité du forage AEP, à savoir :

- respecter la plus grande distance possible entre le forage et la partie goudronnée du rond-point, l'aménagement de ce dernier devant éviter que des eaux de ruissellement issues de l'amont viennent se répandre autour de la tête de forage après s'être écoulées sur la voie goudronnée ;
- éviter la création d'une dépression entre le goudron du rond-point et la tête de forage ;
- rehausser la tête de forage de telle sorte qu'il n'y ait aucune stagnation d'eau à son niveau ;
- éviter, pendant les travaux, tout stationnement des camions ou autres appareils motorisés au voisinage du forage ;
- mettre en place une buse de 600 mm le long de la future voirie du côté de la parcelle B111 ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création d'une voie de contournement du centre-bourg et d'aménagement d'un parking, sur le territoire de la commune de GIUNCHETO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse

  
Sylvie LEMONNIER

### Voies et délais de recours

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire